



NATIONS UNIES

CONSEIL

DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/7192\*  
10 mars 1966

ORIGINAL : FRANCAIS

---

LETTRE DATEE DU 10 MARS 1966 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE  
REPRESENTANT PERMANENT DE LA BULGARIE

J'ai pris dûment note de votre lettre du 2 mars 1966 au sujet de la demande d'admission de la République démocratique allemande à l'Organisation des Nations Unies.

Nous avons étudié soigneusement les documents présentés par le Conseil d'Etat de la République démocratique allemande et considérons qu'ils sont conformes aux prévisions de la Charte et aux règlements intérieurs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. La demande d'admission contient une déclaration formelle prescrite par l'article 58 du règlement provisoire du Conseil de sécurité par laquelle M. Walter Ulbricht, Président du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande, déclare solennellement au nom du Conseil d'Etat "que la République démocratique allemande est prête à accepter et à remplir consciencieusement les obligations qui découlent de la Charte des Nations Unies".

Etant donné que la demande de la République démocratique allemande, Etat indépendant et souverain poursuivant une politique de paix et de coopération internationale, répond à toutes les exigences pertinentes de la Charte, il serait donc normal que la procédure habituelle fût appliquée. A cet égard, il est nécessaire, conformément à l'article 136 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, d'informer de la demande d'admission de la République démocratique allemande tous les Etats Membres des Nations Unies. En outre, afin que le Conseil de sécurité puisse examiner la demande de la République démocratique allemande, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, il faudrait faire distribuer cette demande en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

---

\* Publié également sous la cote A/6283.

Pour toutes ces raisons et pour que la procédure entamée relative à la demande de la République démocratique allemande soit poursuivie, la Mission de la République populaire de Bulgarie vous serait obligée de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour faire publier la demande de la République démocratique allemande ainsi que la déclaration et le mémoire joints à celle-ci en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, etc.

Le Vice-Ministre des affaires  
étrangères,

Représentant permanent de la  
République populaire de  
Bulgarie,

(Signé) Milko TARABANOV

[Original : allemand]

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT DE LA  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Berlin, le 28 février 1966

Monsieur le Secrétaire général,

Le Conseil d'Etat de la République démocratique allemande demande l'admission de la République démocratique allemande à l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire soumettre cette demande au Conseil de sécurité, à sa prochaine réunion.

Conformément à l'article 58 du règlement intérieur du Conseil de sécurité, je vous fais tenir sous pli séparé la déclaration qui doit être jointe à la demande d'admission. Je vous fais tenir en outre un mémoire concernant la demande d'admission de la République démocratique allemande.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) W. ULBRICHT

Son Excellence U Thant,  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies  
New York

[Original : allemand]

DECLARATION

Au nom du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande, je déclare solennellement que la République démocratique allemande est prête à accepter et à remplir consciencieusement les obligations qui découlent de la Charte des Nations Unies.

Le Président du Conseil d'Etat  
de la République démocratique  
allemande,

(Signé) W. ULBRICHT

Berlin, le 28 février 1966

MEMOIRE DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE  
ALLEMANDE SUR LA DEMANDE D'ADMISSION A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Vingt ans après la fin de la seconde guerre mondiale et seize ans après la fondation de la République démocratique allemande, le gouvernement de ce pays estime que le moment est venu d'affirmer son droit à faire partie de l'Organisation des Nations Unies.

La République démocratique allemande est un Etat pacifique et souverain qui remplit toutes les conditions d'admission à l'Organisation des Nations Unies et qui est disposé et capable de remplir toutes les obligations qui en découleront pour lui. Son admission à l'Organisation des Nations Unies favorisera l'application de sa politique visant à maintenir et sauvegarder la paix en Europe et, en même temps, contribuera à réaliser l'universalité de l'Organisation.

Le Gouvernement de la République démocratique allemande affirme son droit à faire partie de l'Organisation des Nations Unies en ayant pleinement conscience du rôle que joue cette organisation et de la responsabilité qu'elle assume envers les peuples pour le maintien et la sauvegarde de la paix dans le monde.

Il y a vingt ans, l'Organisation des Nations Unies est issue de la coalition anti-hitlérienne pour protéger les générations à venir du fléau de la guerre. En luttant contre le fascisme hitlérien, les peuples ont compris que la paix est indivisible et que sa sauvegarde est une tâche universelle. C'est pourquoi le principe de l'universalité, de la réunion de tous les Etats pacifiques dans l'Organisation, est devenu l'un des principes fondamentaux de la Charte. Depuis lors, le nombre des Membres de l'Organisation a plus que doublé et ses responsabilités en matière de sauvegarde de la paix dans le monde sont plus grandes que jamais; plus que jamais aussi, elle se doit d'être universelle.

Peuvent devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies tous Etats pacifiques qui acceptent les obligations de sa Charte et sont capables de les remplir et disposés à le faire. Ceci s'applique également - comme l'a prouvé la pratique antérieure de l'Organisation - aux anciens ennemis de la coalition anti-hitlérienne ou à leurs Etats successeurs. En ce qui concerne l'Allemagne, l'Accord de Potsdam garantit d'une part qu'il sera possible au peuple allemand "de prendre, le moment venu, sa place parmi les peuples libres et pacifiques du monde" et précise, d'autre part, ce que l'on exigera d'un Etat allemand pacifique.

La République démocratique allemande demande à être admise à l'Organisation des Nations Unies en ayant pleinement conscience de ce que, depuis seize ans, il existe en territoire allemand deux Etats allemands souverains qui s'y développent parallèlement.

La formation de deux Etats allemands résulte de la division de l'Allemagne qui a été imposée au peuple allemand contre sa volonté et en violation flagrante des accords fondamentaux d'après guerre sur l'Allemagne.

Dès 1947 et 1948, l'établissement de ce que l'on a appelé la "bizone" et la "trizone" a empêché la création d'une administration centrale unifiée en Allemagne, telle qu'elle avait été prévue dans l'Accord de Potsdam, et a entraîné la mise en place d'organes administratifs distincts pour l'Allemagne de l'Ouest. En juin 1948, l'émission d'une monnaie distincte en Allemagne de l'Ouest a perturbé les relations qui avaient existé jusqu'alors entre l'Allemagne de l'Est et l'Allemagne de l'Ouest. L'application progressive des soi-disant "Recommandations de Londres" a conduit à la création de la République fédérale de l'Allemagne de l'Ouest, le 7 septembre 1949 : la division de l'Allemagne était ainsi définitivement consommée.

Les éléments antifascistes et démocratiques du peuple allemand ont résolument résisté à cette politique de division. Ils ont fondé le Mouvement du Congrès populaire pour l'unité et la paix dans la justice, dans le but de promouvoir l'unité démocratique et l'antifascisme dans toute l'Allemagne. Le 7 octobre 1949, la République démocratique allemande a été fondée par une décision du peuple, dans l'exercice démocratique de son droit à l'autodétermination. Dans sa première déclaration officielle, le 12 octobre 1949, le gouvernement de cet Etat a indiqué qu'il était résolu à ne pas souscrire à la division de l'Allemagne et à mener une lutte incessante pour en rétablir l'unité.

Pendant les seize années qui suivirent, les deux Etats allemands, la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne de l'Ouest, se sont renforcés et développés séparément. Chacun d'eux a sa propre constitution, son propre appareil gouvernemental, son propre système économique et son armée indépendante. Il n'en reste pas moins que ces deux Etats allemands forment une seule nation. Si la République démocratique allemande s'est développée dans le

respect des principes de l'Accord de Potsdam, l'autre partie de l'Allemagne, en revanche, a laissé renaître les forces qui avaient été vaincues pendant la seconde guerre mondiale et qui, par leur politique, ont progressivement élargi et rendu plus infranchissable le fossé qui sépare les deux Allemagnes. A l'heure actuelle, la République fédérale d'Allemagne de l'Ouest est le seul Etat européen à émettre ouvertement des revendications sur le territoire de la République démocratique allemande et d'autres Etats européens et à chercher, par tous les moyens, à s'assurer le contrôle d'armes nucléaires.

Dans ces conditions, la réunification de l'Allemagne ne peut être que l'aboutissement d'un long processus qui comporte un relâchement de la tension et la garantie de la sécurité européenne. Car seule une réunification qui sert la cause de la paix en Europe répondra aux intérêts de la nation allemande et de tous les peuples d'Europe. L'établissement de rapports pacifiques entre les deux Etats allemands est un préalable nécessaire de la réunification. C'est pourquoi l'admission de la République démocratique allemande à l'Organisation des Nations Unies contribuerait grandement à l'application des principes de la coexistence pacifique tels qu'ils sont définis dans la Charte, notamment aux relations entre les deux Etats allemands. Le Gouvernement de la République démocratique allemande est convaincu que son admission aux Nations Unies représenterait une contribution des plus importantes à cet égard et, partant, favoriserait la réunification pacifique de l'Allemagne.

Etant donné que la normalisation des relations entre les deux Etats allemands est un préalable indispensable de leur réunification pacifique, le Gouvernement de la République démocratique allemande, en dépit de toutes ses réserves quant à la conformité de la politique suivie par le Gouvernement de l'Allemagne de l'Ouest avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, estime que l'admission de la République fédérale d'Allemagne de l'Ouest à l'Organisation mondiale servirait également cet objectif. Elle pourrait permettre une meilleure compréhension entre les deux Etats allemands, favorisant ainsi leur rapprochement progressif et, par l'intermédiaire d'une confédération, la réunification nationale du peuple allemand. On créerait ainsi en même temps une situation qui permettrait d'éliminer les tensions existant en Europe centrale et de garantir la sécurité en Europe.

La République démocratique allemande, un des Etats successeurs de l'ancien Reich allemand, a scrupuleusement fait honneur à toutes les obligations découlant de l'Accord de Potsdam; elle a éliminé l'influence des forces fascistes et militaristes sur la vie publique, remodelé la vie politique et culturelle tout entière sur des bases démocratiques, mis fin à la concentration excessive de l'économie, des monopoles et des trusts, reconnu et garanti les frontières existantes en concluant des accords d'amitié avec les Etats voisins et s'est consciencieusement acquittée de ses obligations en matière de réparations. Dès sa fondation, sa politique a été en tout point conforme aux principes et aux objectifs de la Charte des Nations Unies et a visé au maintien et à la sauvegarde de la paix. Cette politique a permis d'établir des relations étroites et amicales avec les pays voisins, au premier chef avec ceux ayant gravement souffert de l'agression fasciste tels que l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste de Tchécoslovaquie et la République populaire de Pologne.

En raison de cette attitude de la République démocratique allemande et de ce caractère de sa politique, le régime d'occupation prévu par l'Accord de Potsdam a pu être aboli sur son territoire, et son gouvernement habilité à exercer pleinement tous les droits souverains. Ce fait est mentionné pour la première fois dans la Déclaration du Gouvernement de l'Union soviétique, datée du 25 mars 1954, sur l'établissement de la pleine souveraineté de la République démocratique allemande comme suite à des négociations avec le Gouvernement de la République démocratique allemande. Aux termes de cette déclaration : "L'URSS établira avec la République démocratique allemande des relations analogues à celles qu'elle entretient avec les autres Etats souverains. La RDA sera libre de régler comme elle l'entend toutes les questions relatives à sa politique intérieure et extérieure, y compris les questions intéressant ses relations avec l'Allemagne occidentale." En conséquence, l'article premier du Traité concernant les relations entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République démocratique allemande du 20 septembre 1955 déclare : "Les Parties contractantes proclament solennellement que leurs relations reposent sur l'égalité absolue, le respect mutuel de leur souveraineté et la non-ingérence mutuelle dans leurs affaires intérieures."

Par une décision du Gouvernement soviétique, tous ordres et décrets "qui avaient été promulgués par l'Administration militaire soviétique et la Commission soviétique de contrôle en Allemagne entre 1945 et 1953 concernant les questions relatives à la vie politique, économique et culturelle de la RDA" ont été abrogés le 6 août 1954. Le 20 septembre 1955, la Haute Commission de l'URSS en Allemagne a été dissoute et "compte tenu du fait que les décisions du Conseil de contrôle pour l'Allemagne concernant la transformation de la vie sociale sur des bases pacifiques et démocratiques ont été exécutées et eu égard à la législation actuelle de la RDA qui rend inutile le maintien en vigueur des décisions susmentionnées, le Conseil des ministres de l'URSS a décidé que les lois, directives, ordres et autres décrets promulgués par le Conseil de contrôle pour l'Allemagne entre 1945 et 1948 en application de la loi d'occupation des quatre puissances seront abrogés sur le territoire de la RDA."

Le Gouvernement de la République démocratique allemande a depuis exercé sans restriction tous les droits souverains conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies. Il entretient des relations diplomatiques, consulaires et d'autres relations officielles avec de nombreux Etats et joue un rôle important dans le commerce international. Le caractère pacifique de la politique étrangère de la République démocratique allemande est attesté non seulement par le grand nombre de traités bilatéraux et multilatéraux, y compris le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, auquel elle est partie, mais aussi par le fait qu'elle a réussi à protéger ses frontières par des moyens pacifiques et, partant, à éviter des conflits de frontières susceptibles de mettre la paix en danger.

Il est incontestable que l'admission de la République démocratique allemande à l'Organisation des Nations Unies faciliterait aussi la conclusion toujours en suspens d'un traité de paix qui réglerait les questions nées de la guerre. C'est là un aspect d'autant plus important que toutes les conditions essentielles considérées par les Accords de Potsdam comme des préalables à la constitution d'un Etat allemand pacifique ont été remplies ou sont garanties dans des accords par la République démocratique allemande et que presque tous les Etats intéressés ont expressément déclaré que l'état de guerre avait pris fin. En conséquence,

l'Union soviétique et les autres Etats socialistes se sont déjà formellement prononcés, en d'autres occasions, pour l'admission de la République démocratique allemande à l'Organisation des Nations Unies.

La participation de la République démocratique allemande, dans des conditions d'égalité, à l'Organisation des Nations Unies ne peut que favoriser le règlement pacifique de questions encore pendantes, notamment l'établissement de relations normales entre la République démocratique allemande et d'autres Etats. C'est en tout cas ce que montrent clairement les circonstances dans lesquelles a eu lieu l'admission de plusieurs nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies. De nombreux Etats ont été en effet admis qui, au moment de leur admission, n'étaient pas reconnus par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou du Conseil de sécurité ou qui entretenaient des relations diplomatiques avec quelques Etats Membres seulement. C'est pourquoi, se référant à cette pratique, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies déclarait dès 1950 :

- "1. Qu'un Etat Membre peut à bon droit voter l'acceptation du représentant d'un gouvernement qu'il ne reconnaît pas ou avec lequel il n'entretient pas de relations diplomatiques;
2. Qu'un tel vote n'implique ni qu'il reconnaît ce gouvernement, ni qu'il est disposé à établir des relations diplomatiques."

L'admission de la République démocratique allemande à l'Organisation des Nations Unies constituerait incontestablement un pas important qui contribuerait à assurer l'universalité de l'Organisation.

Quand le Gouvernement de la République démocratique allemande se déclare disposé à accepter les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies, il peut ajouter qu'il a déjà, dans sa politique étrangère, fourni la preuve de cette disposition d'esprit. Cette politique tendait et tend à sauvegarder la paix mondiale et, avant tout, à empêcher à jamais le déclenchement d'une nouvelle guerre à partir du sol allemand. En conséquence, le Gouvernement de la République démocratique allemande s'est invariablement prononcé pour le désarmement général et complet et le règlement pacifique des différends internationaux, et il s'efforce d'établir des relations amicales avec tous les Etats dans des conditions d'égalité.

Il condamne résolument toute forme de colonialisme et de discrimination raciale et il s'emploie activement à appliquer la "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". Sa politique sert le progrès de la coopération internationale dans les domaines économique, culturel et social.

Le Gouvernement de la République démocratique allemande a reconnu la force obligatoire des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, tant dans des déclarations unilatérales que dans des traités internationaux, notamment dans le Traité de Varsovie du 14 mai 1955, et le Traité d'amitié, d'assistance mutuelle et de coopération entre la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du 12 juin 1964. Le Gouvernement de la République démocratique allemande s'est déclaré prêt à adhérer à de nombreux traités multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies, et il a garanti par des lois l'application de ces traités sur son territoire souverain. Qu'il suffise de rappeler la Convention sur le crime de génocide, la Convention sur les droits politiques de la femme, les Conventions sur le droit de la mer et la répression pénale de la haine raciale et nationale.

Depuis des années, le Gouvernement de la République démocratique allemande a suivi attentivement les travaux de l'Organisation des Nations Unies et pris position au sujet d'importants problèmes internationaux. C'est ainsi qu'il a présenté à l'Assemblée générale, à sa quinzième session en 1960, un plan concernant le désarmement général et complet dans les deux Etats allemands, insistant ensuite sur l'urgence du problème dans un mémoire adressé à l'Assemblée générale, à sa seizième session. Dans une déclaration relative aux conséquences économiques et sociales du désarmement adressée à l'Assemblée générale, à sa dix-septième session, le Gouvernement de la République démocratique allemande soulignait qu'il approuvait sans réserve le rapport des experts et proposait, outre son plan concernant le désarmement général et complet dans les deux Etats allemands, des mesures immédiates propres à faciliter la détente et le désarmement, à savoir : que les deux Etats allemands renoncent à l'emploi de la force l'un contre l'autre et contre les pays tiers, qu'ils se mettent d'accord sur un arrêt des armements, renoncent à l'armement nucléaire et s'associent à la création d'une zone non nucléaire en Europe centrale.

Dans une déclaration relative au désarmement adressée à l'Assemblée générale, à sa dix-septième session, le Gouvernement de la République démocratique allemande s'est déclaré prêt à renoncer totalement à l'armement nucléaire, si possible sous contrôle international (et avec la participation de l'Organisation des Nations Unies) à condition que la République fédérale d'Allemagne de l'Ouest, pour sa part, souscrive le même engagement.

La République démocratique allemande s'est en outre déclarée disposée à faire partie d'une zone dénucléarisée en Europe centrale qui engloberait les deux Etats allemands. Ces questions ont été reprises dans la déclaration du Gouvernement de la République démocratique allemande sur le désarmement, adressée à l'Assemblée générale, à sa dix-huitième session, qui proposait comme première mesure un programme minimum comprenant la renonciation des deux Etats allemands à tous armements atomiques, des efforts tendant à la conclusion d'un pacte de non-agression entre les Etats signataires du Pacte de Varsovie et les Etats membres de l'OTAN et une réduction des dépenses militaires dans les deux Etats allemands. Une déclaration dans ce sens a également été présentée à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session, déclaration qui rappelait celles qui l'avaient précédée et les propositions soumises au Comité des dix-huit puissances où nous indiquions que nous étions disposés à adhérer à un accord sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Enfin, dans une déclaration sur les questions du désarmement, adressée à l'Assemblée générale, à sa vingtième session, le Gouvernement de la République démocratique allemande soulignait qu'il était extrêmement urgent d'arriver à conclure un traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui exclurait toute possibilité pour les Etats ne possédant pas d'armes nucléaires d'en acquérir par un moyen quelconque. Il se félicite donc de la résolution sur la "non-prolifération des armes nucléaires" [2028 (XX)] adoptée le 19 novembre 1965 par l'Assemblée générale à sa vingtième session. Le Gouvernement de la République démocratique allemande est disposé, comme il l'a indiqué dans des déclarations antérieures, à appuyer la conclusion d'un traité de cette nature sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Dans une déclaration du 8 janvier 1966, le Gouvernement de la République démocratique allemande a fait sienne la "Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté" [2131 (XX)] adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session et, se fondant sur cette déclaration, il a réaffirmé sa conviction que tous les peuples, y compris le peuple allemand, ont le droit inaliénable de prendre des décisions, en accord avec leurs intérêts nationaux, sur leurs affaires intérieures sans aucune ingérence de la part d'autres puissances.

La proposition concernant la garantie de la sécurité européenne envoyée par le Gouvernement de la République démocratique allemande au gouvernement de tous les Etats européens en janvier 1966 est également en complet accord avec les exigences fondamentales de la Charte des Nations Unies et contribue à l'application de la résolution "Mesures à prendre, à l'échelon régional, en vue d'améliorer les relations de bon voisinage entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents" [2129 (XX)] adoptée le 21 décembre 1965 par l'Assemblée générale à sa vingtième session.

D'autres déclarations adressées par le Gouvernement de la République démocratique allemande à l'Assemblée générale concernaient l'application de la "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" [1514 (XV)], l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la codification des principes régissant les relations d'amitié et de coopération entre les Etats et le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. En tant qu'Etat important du point de vue de l'industrie et du transit, la République démocratique allemande est disposée à contribuer aux efforts de l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le progrès économique des pays en voie de développement.

La République démocratique allemande prend une part active, dans la mesure de ses possibilités, aux travaux de nombreux organes et institutions spécialisées des Nations Unies tels que la Commission économique pour l'Europe, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation

météorologique mondiale et l'Organisation mondiale de la santé. Il faut également mentionner que, comme suite aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions du Conseil de sécurité sur la politique d'apartheid de la République sud-africaine, la République démocratique allemande a rompu toutes relations de commerce et de transports avec la République sud-africaine dès juin 1963 et qu'elle a condamné résolument la politique d'apartheid. De même, le 12 novembre 1965, le Gouvernement de la République démocratique allemande a dénoncé vigoureusement la prise illégale du pouvoir par le régime raciste en Rhodésie, appuyant sur cette question les décisions de l'Organisation des Nations Unies.

Ces exemples indiquent clairement que la République démocratique allemande est prête à accepter et à remplir les obligations résultant de la Charte des Nations Unies et qu'elle est en mesure d'apporter une contribution importante à la réalisation des objectifs des Nations Unies.

Le Gouvernement de la République démocratique allemande exprime donc le souhait et l'espoir que sa demande d'admission sera considérée favorablement et que cette demande justifiée sera satisfaite par l'admission de la République démocratique allemande à l'Organisation des Nations Unies.

-----